

## Contributions à la qualité du paysage CQP : catalogue de mesures (dès 2015)

### Table des matières:

1.1 Bande culturale fleurie (SAU).....	2
1.2 Cultures principales insolites (SAU) .....	3
1.3 Cultures principales colorées (SAU) .....	5
1.4 Variété des cultures céréalières (SAU) .....	6
1.5 Assolement diversifié (SAU) .....	8
1.6 Culture intercalaire semée / engrais verts sur terres ouvertes (SAU) .....	9
1.7 Mosaïque de terres ouvertes sur les surfaces herbagères (SAU) .....	10
2.1 Cultures fourragères diversifiées (SAU).....	11
2.2.1 Prairies et pâturages avec narcisses/crocus/jonquilles (SAU).....	13
3.2.1 Arbres isolés, rangées d'arbres et allées (SAU).....	14
3.2.3 Arbres isolés, allées, rangées d'arbres (aménagement) .....	16
3.3.1 Haies, bosquets champêtres et berges boisées annoncés comme SPB (type 852) (SAU) ..	18
3.3.2 Haies, bosquets champêtres et berges boisées (type 857) (SAU) .....	18
3.4.1 Plantations fruitières traditionnelles dispersées, vergers haute-tige et allées avec arbres fruitiers haute-tige (SAU) .....	20
3.4.2 Plantations fruitières traditionnelles dispersées, vergers haute-tige et allées avec arbres fruitiers haute-tige (aménagement) .....	22
3.5 Petites structures (SAU) .....	24
3.7.1 Pâturages boisés (SAU) .....	26
4.1 Abords des cours d'eau avec structures (SAU).....	28
4.2.1 Petites étendues d'eau stagnante proches de l'état naturel (SAU).....	30
5.1.1 Murs de pierres sèches et affleurements rocheux (SAU) .....	31
5.3 Chemins d'exploitation non stabilisés avec bande herbeuse médiane ou chemins de randonnée non stabilisés (SAU) .....	33
6.1 Bonus de diversité .....	35



**Mesure :**

## 1.1 Bande culturale fleurie (SAU)

**Description :**

Les mélanges de flore ségétale dans les cultures colorent et diversifient le paysage. En plus de leur valeur esthétique, ils attirent les abeilles et d'autres organismes utiles tout en empêchant l'accès aux champs.



(Photo : Flurin Baumann, OACOT)

**Exigences :**

- Largeur min. : 2,5 m, largeur prise en considération: max. 12 m x longueur du champ (ares)
- Flore ségétale indigène adaptée au site
- Pas d'herbicide sur les bandes de flore ségétale. Traitements plante par plante autorisés pour les plantes problématiques contre lesquelles il est impossible de lutter raisonnablement par des moyens mécaniques
- Aménagement possible uniquement sur les sites à faible pression d'adventices problématiques
- Aménagement sur toute la longueur du champ dans le sens de travail de la parcelle cultivée, surface perpendiculaire au sens du travail non prise en compte
- Aménagement de la bande en bordure de parcelle
- Ensemencement dans les cultures à battre
- Floraison de la flore ségétale avant la récolte

**Détails de la mise en œuvre :**

Mesure flexible annoncée annuellement lors du recensement agricole (de fév. à mars) et pouvant varier d'année en année en fonction de l'adaptation des techniques de production.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 ou 1.25 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

20 CHF par are et par an

**Annonce/contrôle :**

La mesure est intégrée au catalogue de mesures lors du recensement agricole (déclaration spontanée par les exploitants). Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

**Mesure :**

## 1.2 Cultures principales insolites (SAU)

**Description :**

Les cultures insolites confèrent au paysage un charme hors du commun. Quel promeneur ne s'est jamais arrêté devant un champ pour se demander ce qui y pousse ? Un affichage adéquat peut fournir des informations sur des cultures moins usuelles. Cette végétation particulière permet d'augmenter la diversité des couleurs et des formes dans le paysage.

(Photo : Flurin Baumann, OACOT)



**Exigences :**

- Surface min. : 1 are par groupe de cultures (d'un seul tenant)
- Implantation non autorisée sur les surfaces de qualité écologique particulière
- Groupes de cultures pris en considération (a-f); (code culture) :
  - (a) Plantes aromatiques et médicinales annuelles/pluriannuelles (553, 706)
  - (b) Jardin potager diversifié sur la SAU pour la consommation propre ou la vente directe (54502)
  - (c) Baies annuelles/pluriannuelles (551, 70501 – 70508)
  - (d) Roseau de Chine (707)
  - (e) Jachère florale, jachère tournante, ourlets sur terres assolées (556, 557, 559)
  - (f) Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles (572)

**Remarque 1 :** une seule annonce par groupe de cultures !

(Exemple: 1 are de carré potager, 2 ares de cassis [baies], 3 ares de mûres [baies] et 50 ares de roseaux de Chine = 3 groupes de cultures [a, b & d] = 600 CHF )

**Remarque 2 :** Pendant la durée du projet, au moins un groupe de cultures doit être annoncé chaque année. Le nombre de groupes de cultures ainsi que l'emplacement peuvent varier annuellement.

**Détails de la mise en œuvre :**

Mesure constante. Une fois annoncée, elle ne peut être retirée qu'au moyen d'une demande dûment motivée auprès du service spécialisé compétent. Ce dernier peut exiger qu'elle soit remplacée par une mesure de même valeur ou exiger le remboursement des contributions déjà versées.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 ou 1.25 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

200 CHF par culture et par an

**Annonce/contrôle :**

Annonce unique de la mesure pour la durée du projet lors du recensement agricole. Calcul automatique des groupes de cultures donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies annuellement (cultures/SPB niveau de qualité I).

Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

**Mesure :**

### 1.3 Cultures principales colorées (SAU)

**Description :**

Les cultures principales à fleurs vives égaient le paysage. La mesure vise à le parer de nuances colorées tout au long de l'année.

(Photo : Flurin Baumann, OACOT)



**Exigences :**

- Planter au moins 20 ares par culture principale (d'un seul tenant) sélectionnée ci-dessous
- Cultures prises en compte (a-k); (code culture):
  - (a) Féveroles (536)
  - (b) Pois protéagineux (537)
  - (c) Tournesols (531, 592)
  - (d) Colza (526, 527, 590, 591)
  - (e) Lupins (538)
  - (f) Soja (528)
  - (g) Lin (534)
  - (h) Méteil féveroles, pois protéagineux, lupin (569)
  - (i) Carthame (567)
  - (j) Pavot (566)
  - (k) Lentilles (568)
- Récolter les cultures à battre

**Remarque :** contribution plafonnée à 5 cultures par exploitation et par an

**Détails de la mise en œuvre :**

Mesure flexible annoncée annuellement lors du recensement agricole (de fév. à mars) et pouvant varier d'année en année en fonction de l'adaptation des techniques de production.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 ou 1.25 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

500 CHF par culture et par an, max. 2500 CHF par exploitation et an

**Annonce/contrôle :**

Annonce unique de la mesure pour la durée du projet lors du recensement agricole. Calcul automatique des cultures donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies annuellement (cultures/SPB niveau de qualité I).

Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

**Mesure :**

## 1.4 Variété des cultures céréalières (SAU)

**Description :**

Des cultures céréalières variées diversifient le paysage. Du fait de la pression sur les prix de l'orge et du triticale, ces céréales ont cédé beaucoup de terrain au blé, qui a conforté sa position dominante. La présente mesure vise à promouvoir la culture d'épeautre, de seigle, d'avoine, d'orge et de triticale dans les régions où le blé ne peut pas toujours épuiser son potentiel de rendement. Elle doit également permettre de préserver la structure des régions traditionnellement vouées aux cultures céréalières.



(Photo : AGRI, Agridea outil 1, p. 13)

**Exigences :**

- Plantation d'au moins 3 des céréales ci-dessous
- Au moins 20 ares par culture principale (d'un seul tenant)
- Appliquer cette mesure individuellement pour qu'elle déploie ses effets sur le paysage
- Laisser les cultures en place durant 90 jours au moins puis les récolter
- Cultures prises en considération (a-i); (code culture) :
  - (a) blé (507, 512, 513)
  - (b) seigle (514)
  - (c) avoine (504)
  - (d) orge (501, 502)
  - (e) triticale (505)
  - (f) amidonnier (511)
  - (g) millet (542)
  - (h) épeautre (516)
  - (i) méteil (506, 515)

**Détails de la mise en œuvre :**

Mesure flexible annoncée annuellement lors du recensement agricole (de fév. à mars) et pouvant varier d'année en année en fonction de l'adaptation des techniques de production.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 ou 1.25 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

220 CHF par culture et par an

**Annonce/contrôle**

Annonce unique de la mesure pour la durée du projet lors du recensement agricole. Calcul automatique des groupes de cultures donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies annuellement (cultures/SPB niveau de qualité I).

Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

**Mesure :**

## 1.5 Assolement diversifié (SAU)

**Description :**

La diversité des terres assolées transforme le paysage en une magnifique mosaïque. Malheureusement, la pression économique et la spécialisation ont considérablement réduit la variété des assolements : les agriculteurs prévoyant un nombre de cultures supérieur aux exigences PER minimales sont devenus rares. Aussi le paysage s'est-il appauvri dans les régions traditionnellement vouées à la culture des champs.



(Photo : Flurin Baumann, OACOT)

**Exigences :**

- L'assolement doit comprendre au moins 6 cultures selon le schéma de calcul ci-dessous :
  - une culture compte comme telle lorsqu'elle couvre au moins 10% de la surface des terres assolées de l'exploitation (y c. prairies artificielles) ;
  - celles qui couvrent moins de 10% sont additionnées : si la somme dépasse les 10%, on les comptabilise ensemble comme une culture ; si la somme dépasse 20%, alors elle équivaut à deux cultures et enfin à trois, si elle dépasse les 30% ;
  - les cultures maraîchères annuelles de plein-champ peuvent aussi être additionnées et comptabilisées sur le même modèle jusqu'à trois au maximum ;
  - Les prairies artificielles sont comptabilisées sur le même modèle jusqu'à deux cultures maximum.
- Appliquer cette mesure individuellement pour qu'elle déploie ses effets sur le paysage.

**Détails de la mise en œuvre :**

Mesure flexible annoncée annuellement lors du recensement agricole (de fév. à mars) et pouvant varier d'année en année en fonction de l'adaptation des techniques de production.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 ou 1.25 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

250 CHF par culture et par an

**Annonce/contrôle :**

Annonce unique de la mesure pour la durée du projet lors du recensement agricole. Calcul automatique des cultures donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies annuellement (cultures/SPB niveau de qualité I).

Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

**Mesure :**

## 1.6 Culture intercalaire semée / engrais verts sur terres ouvertes (SAU)

**Description :**

Les cultures intercalaires marquent de leur empreinte nos paysages diversifiés en dehors des périodes d'exploitation. Qu'elles soient vertes ou bigarrées, elles apportent des nuances bienvenues dans notre paysage.



(Photo : Samuel Kappeler, Büro Kappeler)

**Exigences:**

- Au moins 20 ares d'un seul tenant par culture (par ex. mélange graminée-trèfle, phacélie, moutarde brune, mélange vesces-pois-avoine)
- Cultures intercalaires semées uniquement (par ex. les repousses de colza ne sont pas prises en compte)
- Usage des cultures intercalaires à des fins d'affouragement permis
- Mise en place d'une grande culture l'année suivante
- Respect des exigences relatives à la protection des sols conformément à l'OPD, annexe 1, art. 5

**Remarque :** pendant la durée du projet, au minimum une culture imputable annuellement. Le nombre de cultures ainsi que l'emplacement peuvent varier annuellement.

**Détails de la mise en œuvre :**

Mesure constante. Une fois annoncée, elle ne peut être retirée qu'au moyen d'une demande dûment motivée auprès du service spécialisé compétent. Ce dernier peut exiger qu'elle soit remplacée par une mesure de même valeur ou exiger le remboursement des contributions déjà versées.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 ou 1.25 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

100 CHF par type de culture et par an

**Annonce/contrôle :**

La mesure est intégrée au catalogue de mesures lors du recensement agricole (déclaration spontanée par les exploitants). Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

**Mesure :**

## **1.7 Mosaïque de terres ouvertes sur les surfaces herbagères (SAU)**

**Description :**

La mosaïque paysagère est encouragée en favorisant les lopins assolés sur les zones abritant des surfaces herbagées. Les exploitations à la surface assolée minimale se situent souvent en hauteur où l'agriculture sur les terrains pentus est délaissée. Cette dernière est pourtant très précieuse et présente une structure à très petite échelle.



(Photo : Samuel Kappeler, Büro Kappeler)

**Exigences :**

- Ne peut être annoncée en zone de plaine (zone 31), la zone prépondérante joue un rôle déterminant
- 20 ares à 3 ha de surface assolée ouverte (sans les prairies artificielles) par exploitation
- Respect des exigences relatives à la protection contre l'érosion conformément à l'OPD, annexe 1, art. 5.2

Renvoi : Directives KIP

**Détails de la mise en œuvre :**

Mesure flexible annoncée annuellement lors du recensement agricole (de fév. à mars) et pouvant varier d'année en année en fonction de l'adaptation des techniques de production.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 ou 1.25 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

300 CHF par exploitation et par an

**Annonce/contrôle :**

Annonce annuelle de la mesure lors du recensement agricole. Calcul automatique des cultures donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies annuellement (cultures).

Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

**Mesure :**

## **2.1 Cultures fourragères diversifiées (SAU)**

**Description :**

Des périodes différenciées de fauche et pâturées sur des surfaces de tailles différentes contribuent à la variété du paysage dans les zones de cultures fourragères. L'encouragement de la pluralité d'exploitation des cultures fourragères permet de préserver cette mosaïque spéciale.

(Photo : Flurin Baumann, OACOT)



**Exigences :**

- Par année, au moins 4 groupes d'herbages parmi ceux (a-f) énumérés ci-dessous (codes culture)
  - (a) Prairies artificielles (601) ; Remarque : Prairie artificielle doit faire partie des terres assolées
  - (b) Autres prairies permanentes (613), prairies de fauche en région d'estivage (621)
  - (c) Pâturages (616) et pâturages boisés (sans SPB) (625)
  - (d) Prairies extensives (611), prairies peu intensives (612) et prairies riveraines SPB (634), prairies de fauche en région d'estivage Type PREXT (622), prairies de fauche en région d'estivage Type PRPIN (623)
  - (e) Pâturages extensifs (617) et pâturages boisés (618)
  - (f) Surfaces à litière (851)
- Pour qu'un groupe d'herbages soit pris en compte, il doit constituer au moins 5% du total de la surface herbagère de l'exploitation, y compris les SPB et les prairies artificielles. Exception : les surfaces à litières doivent représenter au minimum 2% des surfaces herbagères.

**Détails de la mise en œuvre :**

Mesure constante. Une fois annoncée, elle ne peut être retirée qu'au moyen d'une demande dûment motivée auprès du service spécialisé compétent. Ce dernier peut exiger qu'elle soit remplacée par une mesure de même valeur ou exiger le remboursement des contributions déjà versées.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

200 CHF par groupe de cultures et par an

**Annonce/contrôle :**

Annonce unique de la mesure pour la durée du projet lors du recensement agricole. Calcul automatique des groupes d'herbages donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies annuellement (cultures/SPB niveau de qualité I).

Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

**Mesure :**

**2.2.1 Prairies et pâturages avec narcisses/crocus/jonquilles (SAU)**

**2.2.2 Prairies et pâturages avec narcisses/crocus/jonquilles (région d'estivage)**

**Description :**

Les fleurs voyantes telles que les narcisses, crocus et jonquilles ont un charme particulier. Elles attirent surtout le regard au printemps, lorsque le paysage n'est pas encore très coloré.



(Photo : Flurin Baumann, OACOT)

**Exigences :**

- S'assurer que les narcisses, crocus ou jonquilles couvrent au moins 5% du sol
- Fumer la surface conformément aux prescriptions de l'annexe 4, chiffre 2.1.1 OPD (prairies peu intensives)
- Procéder à la première fauche une fois que la plupart des narcisses/crocus/jonquilles ont fané

**Détails de la mise en œuvre :**

Mesure constante. Une fois annoncée, elle ne peut être retirée qu'au moyen d'une demande dûment motivée auprès du service spécialisé compétent. Ce dernier peut exiger qu'elle soit remplacée par une mesure de même valeur ou exiger le remboursement des contributions déjà versées.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

75 CHF par hectare et par an sur la SAU (mesure 2.1.1)

25 CHF par hectare et par an en région d'estivage (mesure 2.1.2)

**Annonce/contrôle :**

La mesure est intégrée au catalogue de mesures lors du recensement agricole (déclaration spontanée par les exploitants). Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

**Mesure :**

### **3.2.1 Arbres isolés, rangées d'arbres et allées (SAU)**

**Description :**

Les arbres indigènes adaptés au site ont souvent une valeur symbolique et marquent le paysage comme peu d'autres éléments. Ces arbres peuvent être annoncés comme surfaces de compensation écologique mais ne bénéficient de soutien financier que dans le cadre d'une mise en réseau, si bien que les exploitants ont tendance à s'en débarrasser parce qu'ils sont « en travers du chemin ». Les contributions à la qualité du paysage doivent servir à maintenir, remplacer ou planter des arbres isolés.

Les allées et rangées d'arbres indigènes adaptés au site marquent considérablement le paysage. Ils contribuent à le structurer et rehaussent l'attrait des chemins, routes et cours d'eau.



(Photo : Flurin Baumann, OACOT)

**Exigences :**

Exigences de base :

- Feuillus indigènes (code culture 924, 925 ou 926) autres que les arbres fruitiers haute-tige
- Tronc d'une hauteur minimale de 1,2 m avec au moins trois branches latérales ligneuses partant de sa partie supérieure
- Pourtour de l'arbre exploité avec ménagement
- Soins aux arbres conformes aux règles de l'art
- Respect des distances à la limite (5 m pour les arbres haute-tige selon le Code civil)
- Remplacement des arbres dépérissants
- Arbres situés sur la SAU détenue en propre ou en fermage
- Pas de combinaison possible avec la mesure « 3.7 Pâturages boisés »

Exigences pour les allées et les rangées d'arbres :

- Rangée d'au moins cinq arbres
- Distance entre deux arbres comprise entre 6 et 30 m avec écarts réguliers sur l'ensemble de l'allée (attention : les arbres annoncés en SPB doivent présenter un écart min. de 10 m)

- Allée/rangée identifiable comme un élément à part entière

Exigences pour les arbres isolés :

- Distance de 10 m au moins entre l'arbre et des haies ou autres éléments boisés dont le tronc dépasse 1,2 m de hauteur

**Remarque :** contribution plafonnée à 200 arbres par exploitation

**Détails de la mise en œuvre :**

Les arbres suivants sont pris en considération / à promouvoir :  
chênes, ormes, tilleuls, érables et autres feuillus indigènes.

Mesure constante. Une fois annoncée, elle ne peut être retirée qu'au moyen d'une demande dûment motivée auprès du service spécialisé compétent. Ce dernier peut exiger qu'elle soit remplacée par une mesure de même valeur ou exiger le remboursement des contributions déjà versées.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 ou 1.25 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

30 CHF par arbre et par an (plafond : 6000 CHF par exploitation et par an)

**Annonce/contrôle :**

La mesure est intégrée au catalogue de mesures lors du recensement agricole (déclaration spontanée par les exploitants). Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

**Mesure :**

### **3.2.3 Arbres isolés, allées, rangées d'arbres (aménagement)**

#### **Description:**

Les arbres indigènes adaptés au site ont souvent une valeur symbolique et marquent le paysage comme peu d'autres éléments. Ces arbres peuvent être annoncés comme surfaces de compensation écologique mais ne bénéficient de soutien financier que dans le cadre d'une mise en réseau, si bien que les exploitants ont tendance à s'en débarrasser parce qu'ils sont « en travers du chemin ». Les contributions à la qualité du paysage doivent servir à maintenir, remplacer ou planter des arbres isolés.

Les allées et rangées d'arbres indigènes adaptés au site marquent considérablement le paysage. Ils contribuent à le structurer et rehaussent l'attrait des chemins, routes et cours d'eau.



(Photo : Flurin Baumann, OACOT)

#### **Exigences:**

##### Exigences de base :

- Condition préalable au versement d'une contribution : demande approuvée (après consultation préalable)
- Arbres situés sur la SAU détenue en propre ou en fermage
- Feuillus indigènes autres qu'arbres fruitiers haute-tige
- Tronc d'une hauteur minimale de 1,2 m
- Pourtour de l'arbre exploité avec ménagement
- Soins aux arbres conformes aux règles de l'art
- Respect des distances à la limite (5 m pour les arbres haute-tige selon le Code civil)
- Protection adéquate des jeunes arbres (pâturage / abrutissement par le gibier)

##### Exigences pour les allées et les rangées d'arbres :

- Rangée d'au moins cinq arbres
- Distance entre deux arbres comprise entre 10 et 30m avec écarts réguliers sur l'ensemble de l'allée
- Allée / rangée identifiable comme un élément à part entière

##### Exigences pour les arbres isolés :

- Distance de 30 m au moins entre l'arbre et d'autres éléments boisés dont le tronc dépasse 1,2 m de hauteur.

**Remarque :** contributions aux investissements plafonnées à 20 arbres par exploitation et par période d'application du projet de qualité du paysage.

#### **Détails de la mise en œuvre :**

Les arbres suivants sont pris en considération / à promouvoir :  
chênes, ormes, tilleuls, érables et autres feuillus indigènes

Le versement de contributions aux nouvelles plantations est subordonné à l'approbation d'une demande déposée au terme d'une consultation individuelle par exploitation. Ces plantations doivent être effectuées jusqu'au printemps suivant l'année pour laquelle les contributions ont été allouées.

Une fois l'année de plantation échue, les arbres ne seront plus considérés comme de nouveaux investissements mais comme mesure 3.2.1. L'exploitant/e devra les saisir comme tels dans GELAN.

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 ou 1.25 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

160 CHF par arbre, versement unique

**Annonce/contrôle :**

La mesure est intégrée au catalogue de mesures lors du recensement agricole (déclaration spontanée par les exploitants).

Le dossier de demande est consultable dans GELAN (Onglet Informations) et doit être déposé au plus tard le 31 août de l'année de contribution auprès du service spécialisé cantonal compétent.

Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

**Mesure :**

**3.3.1 Haies, bosquets champêtres et berges boisées annoncés comme SPB (type 852) (SAU)**

**3.3.2 Haies, bosquets champêtres et berges boisées (type 857) (SAU)**

**Description:**

Les structures verticales telles que les haies, bosquets champêtres et berges boisées rendent le paysage plus vivant – ce d'autant plus que leur apparence se modifie au fil des saisons. Vous pouvez annoncer les haies comme éléments QP (type 857) même si elles ne sont pas annoncées comme surfaces de promotion de la biodiversité.

( Photo : Flurin Baumann, OACOT)



**Exigences:**

Mesure 3.3.1

- Objet annoncé comme SPB, code culture 852 (haies, bosquets champêtres et berges boisées avec bande herbeuse)
- Exploitation conforme à l'annexe 4, chiffres 6.1 et 6.2 OPD
- Contributions accordées pour le peuplement boisé et sa bande herbeuse (3-6 m)

Mesure 3.3.2

- Objet annoncé sous le code culture 857 (haies, bosquets champêtres et berges boisées avec bordure tampon)
- Bordure tampon (3 m) exploitée conformément à l'annexe 1, chiffre 9 (interdiction de fumure, traitements plante par plante uniquement, date de fauche et de pâture libre)
- Objet entièrement composé de buissons et arbres indigènes
- Contributions accordées pour le peuplement boisé et sa bordure tampon (3 m)

**Détails de la mise en œuvre :**

Mesure constante. Une fois annoncée, elle ne peut être retirée qu'au moyen d'une demande dûment motivée auprès du service spécialisé compétent. Ce dernier peut exiger qu'elle soit remplacée par une mesure de même valeur ou exiger le remboursement des contributions déjà versées.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 ou 1.25 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

5 CHF par are et par an pour le type 852 (mesure 3.3.1)

20 CHF par are et par an pour le type 857 (mesure 3.3.2)

**Annonce/contrôle :**

Annonce unique de la mesure pour la durée du projet lors du recensement agricole. Calcul automatique des éléments donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies (cultures/SPB niveau de qualité I).

Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituel.

**Mesure :**

### **3.4.1 Plantations fruitières traditionnelles dispersées, vergers haute-tige et allées avec arbres fruitiers haute-tige (SAU)**

**Description:**

Comme le veut la tradition, de nombreux centres villageois sont entourés d'une ceinture de vergers haute-tige plus ou moins étendus. Ces aménagements mixtes caractérisent le paysage de la région et servent d'espaces de détente de proximité à la population. De plus, la variété des fruits cultivés et leurs différentes périodes de floraison contribuent à colorer et diversifier le paysage.



(Photo : Flurin Baumann, OACOT)

**Exigences:**

- Arbres annoncés sous le code 921 (arbres fruitiers haute-tige SPB) ou 922 (noyers SPB)
- Contributions pour arbres fruitiers à noyau, à pépins ou noyers ainsi que pour les essences de fruitiers sauvages selon OPD, annexe 4, chiffre 12.1.1
- Arbres situés, au 1<sup>er</sup> mai de l'année de contribution, sur la SAU détenue en propre ou en fermage
- Contribution versée à partir du premier arbre par exploitation
- A partir de 10 arbres par exploitation, au moins trois types ou variétés de fruits
- Nombre d'arbres pris en compte : un arbre par are, max. 100 arbres/ha
- Pas plus d'un tiers de noyers sur l'ensemble des arbres fruitiers haute-tige donnant droit à des contributions pour une exploitation
- Pourtour de l'arbre exploité avec ménagement
- Respect des distances à la limite (5 m pour les noyers et 3 m pour les autres arbres fruitiers selon le Code civil)
- Protection adéquate des jeunes arbres sur la surface pâturée
- Exigences supplémentaires d'après l'annexe 4, art. 12.1.5 à 8 OPD
- Combinaison possible avec des contributions SPB I et II (qualité)

**Remarque :** contribution plafonnée à 200 arbres fruitiers haute-tige par exploitation

**Détails de la mise en œuvre :**

Mesure constante. Une fois annoncée, elle ne peut être retirée qu'au moyen d'une demande dûment motivée auprès du service spécialisé compétent. Ce dernier peut exiger qu'elle soit remplacée par une mesure de même valeur ou exiger le remboursement des contributions déjà versées.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 ou 1.25 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

10 CHF par arbre et par an (plafond : 2000 CHF par exploitation et par an)

**Annonce/contrôle :**

Annonce unique de la mesure pour la durée du projet lors du recensement agricole. Calcul automatique des éléments donnant droit aux contributions sur la base des données relatives aux cultures saisies (SPB niveau de qualité I). Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

**Mesure :**

### **3.4.2 Plantations fruitières traditionnelles dispersées, vergers haute-tige et allées avec arbres fruitiers haute-tige (aménagement)**

**Description:**

Comme le veut la tradition, de nombreux centres villageois sont entourés d'une ceinture de vergers haute-tige plus ou moins étendus. Ces aménagements mixtes caractérisent le paysage de la région et servent d'espaces de détente de proximité à la population. De plus, la variété des fruits cultivés et leurs différentes périodes de floraison contribuent à colorer et diversifier le paysage.



Cette mesure n'est possible que sur la SAU.

( Photo : Flurin Baumann, OACOT)

**Exigences:**

- Condition préalable au versement d'une contribution : demande approuvée (après consultation préalable)
- Arbres situés sur la SAU détenue en propre ou en fermage
- A partir de 10 arbres par exploitation, au moins trois types ou variétés de fruits
- Nombre d'arbres pris en compte : un arbre par are, max. 100 arbres/ha
- Pas plus d'un tiers de noyers sur l'ensemble des arbres fruitiers haute-tige donnant droit à des contributions pour une exploitation
- Soins aux arbres conformes aux règles de l'art
- Respect des distances à la limite (5 m pour les noyers et 3 m pour les autres arbres fruitiers selon le Code civil)
- Protection adéquate des jeunes arbres sur les surfaces pâturées
- Exigences supplémentaires d'après l'annexe 4, art. 12.1.5 à 8 OPD, espèces selon chiffre 12.1.1

**Remarque :** contributions aux investissements plafonnées à 20 arbres par exploitation et par période d'application du projet de qualité du paysage

**Détails de la mise en œuvre :**

Le versement de contributions aux nouvelles plantations est subordonné à l'approbation d'une demande déposée au terme d'une consultation individuelle par exploitation. Ces plantations doivent être effectuées jusqu'au printemps suivant l'année pour laquelle la contribution a été allouée.

Une fois l'année de plantation échue, les arbres ne seront plus considérés comme de nouveaux investissements mais comme mesure 3.2.1. L'exploitant/e devra les saisir comme tels dans GELAN.

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 ou 1.25 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

<b>Contribution :</b>
-----------------------

160 CHF par arbre, versement unique
-------------------------------------

<b>Annonce/contrôle</b>
-------------------------

La mesure est intégrée au catalogue de mesures lors du recensement agricole (déclaration spontanée par les exploitants).
--

Le dossier de demande est consultable dans GELAN (Onglet Informations) et doit être déposé au plus tard le 31.8. de l'année de contribution auprès du service spécialisé cantonal compétent.
--

Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.
---

**Mesure :**

### 3.5 Petites structures (SAU)

**Description:**

Les petites structures telles que les tas d'épierrage contribuent largement à la diversité de microstructures dans la région et marquent partant le paysage. La rationalisation et la mécanisation agricoles mettent nombre de ces structures en danger en raison du travail supplémentaire qu'elles requièrent pour leur préservation.



(Photo : Flurin Baumann, OACOT)

**Exigences:**

- Eléments pris en considération:
  - (a) buisson isolé (au moins 1 m de haut ou de large, indigène)
  - (b) saule têtard
  - (c) rocher/bloc erratique (au moins 1 m<sup>2</sup>, 0,5 m de haut)
  - (d) tas d'épierrage (au moins 4 m<sup>2</sup>, 0,5 m de haut, 0,5 m de bordure tampon, pas de fumure, pas de produits phytosanitaires)
  - (e) végétation de type fontinal / anfractuosités de falaise (au moins 4 m<sup>2</sup>)
  - (f) tas de branches (au moins 4 m<sup>2</sup>, 0,5 m de haut, 0,5 m de bordure tampon, pas de fumure, pas de produits phytosanitaires)
- Eléments se trouvant sur les surfaces suivantes fauchées chaque année :
  - (a) Prairies extensives (611) (proportion de petites structures prise en compte pour des contributions : max 1% de la parcelle ; aux abords des cours d'eau, max. 20%)
  - (b) Prairies peu intensives (612) (proportion de petites structures prise en compte pour des contributions : max 1% de la parcelle)
  - (c) Prairies riveraines (634) (proportion de petites structures prise en compte pour des contributions : max 20% de la parcelle)
  - (d) Autres prairies permanentes (613) (proportion de petites structures prise en compte pour des contributions : max 1% de la parcelle)
- Eléments situés dans un rayon de 5 m considérés comme une seule petite structure
- Au moins 5 éléments par exploitation
- Combinaison possible avec la mesure « Abords des cours d'eau » (voir 4.1)

**Remarque :** contribution plafonnée à 50 éléments par exploitation et par an

**Détails de la mise en œuvre :**

Mesure constante. Une fois annoncée, elle ne peut être retirée qu'au moyen d'une demande dûment motivée auprès du service spécialisé compétent. Ce dernier peut exiger qu'elle soit remplacée par une mesure de même valeur ou exiger le remboursement des contributions déjà versées.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 ou 1.25 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

20 CHF par élément et par an (plafond : 1000 CHF par exploitation et par an)

**Annonce/contrôle :**

La mesure est intégrée au catalogue de mesures lors du recensement agricole (déclaration spontanée par les exploitants). Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

**Mesure :**

### **3.7.1 Pâturages boisés (SAU)**

### **3.7.2 Pâturages boisés (région d'estivage)**

**Description :**

Le terme « pâturage boisé » désigne la mosaïque formée par les zones boisées et les pâturages ouverts. Dans le Jura bernois, surtout, cette forme d'exploitation alliant l'élevage de bétail à la sylviculture jouit d'une longue tradition. Les pâturages boisés caractérisent le paysage jurassien quelle que soit l'altitude.

(Photo : Flurin Baumann, OACOT)



**Exigences :**

- Pas de combinaison avec les mesures « 3.2.1/2 Arbres isolés, rangées d'arbres, allées et groupes d'arbres » et « 3.6 Zone limitrophe à la forêt »

#### Exigences de base pour les pâturages boisés

- Seuls les pâturages dont la statistique de la superficie établie par la mensuration officielle indique qu'ils présentent un taux de boisement de 1 à 70% (type 2000 : peu boisés, 1-20% et 3000 : très boisés, 20-70% d'après l'étude Interreg) sont pris en considération.
- La surface prise en considération (boisement inclus) donne droit à une contribution.
- Les références en matière de taux de boisement sont établies par le SPN (fond de plan 25 ares, peuplement à partir de 2 m de hauteur) et sont consultables sur GELAN durant le recensement agricole.
- Une gestion adaptée du pacage et un entretien basé sur des interventions ciblées doivent assurer le rajeunissement du pâturage boisé.
- Il faut favoriser une diversification des structures et des essences d'arbres. Des buissons isolés et îlots de rajeunissement augmentent la valeur paysagère, favorisent la biodiversité et permettent un rajeunissement durable du pâturage boisé.
- Sur les surfaces très boisées, l'évolution vers la forêt doit être empêchée. Les mesures d'entretien doivent être discutées avec la division forestière compétente et le garde forestier.
- En cas de plan de gestion intégré PGI établi avec la division forestière, cette dernière peut soutenir financièrement d'autres mesures sur les pâturages boisés.

#### Exigences pour la mesure 3.7.1 :

- Taille minimale pour une surface de pâturage boisé : 50 ares
- Contribution plafonnée à 20ha par exploitation et par an
- Obligation de saisir les surfaces comme pâturages extensifs (type 617), pâturages boisés SPB (type 618) ou comme pâturages boisés sans SPB (type 625)

#### Exigences pour la mesure 3.7.2 :

- Superficie de 5 ha au moins
- Contribution plafonnée à 50 ha par exploitation et par an

**Détails de la mise en œuvre :**

Mesure constante. Une fois annoncée, elle ne peut être retirée qu'au moyen d'une demande dûment motivée auprès du service spécialisé compétent. Ce dernier peut exiger qu'elle soit remplacée par une mesure de même valeur ou exiger le remboursement des contributions déjà versées.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

1.20 CHF par are et par an sur la SAU (3.7.1), plafond : 2400 CHF par exploitation et par an  
0.50 CHF par are et par an en exploitation d'estivage (3.7.2) (plafond : 2500 CHF par exploitation et par an)

**Annonce/contrôle :**

La mesure est intégrée au catalogue de mesures lors du recensement agricole (déclaration spontanée par les exploitants). Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

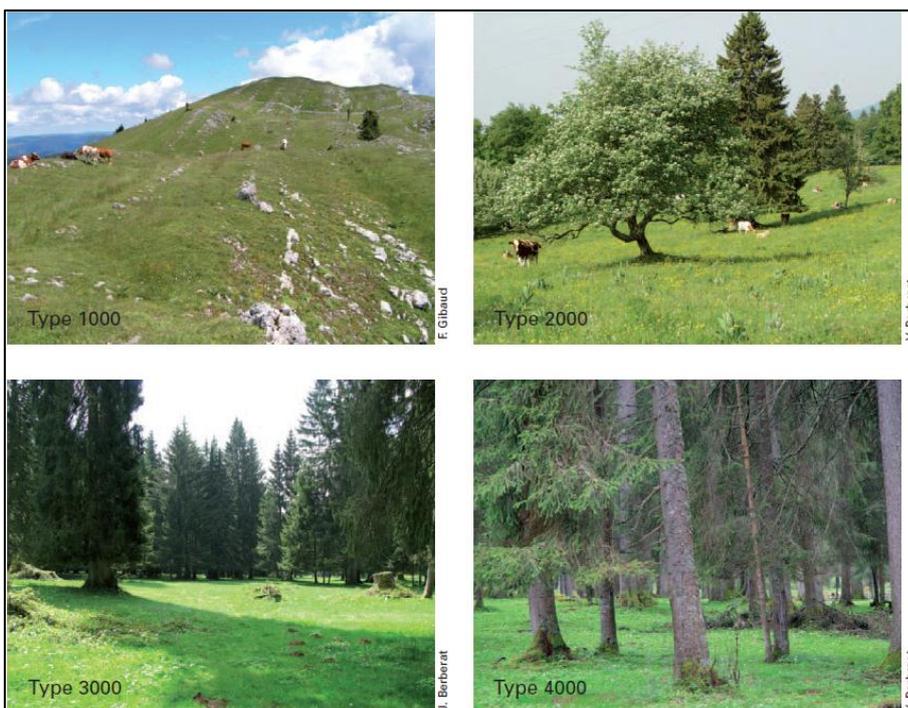
**Remarques**

**Pâturages non boisés (type 1000) :** arbres inexistant ou rares (taux de boisement inférieur à 1%), régénération nulle. Biodiversité souvent faible, mais valeur pastorale très élevée, avec une forte pression de pâturage

**Pâturages peu boisés (type 2000) :** taux de boisement compris entre 1 et 20%, avec des arbres le plus souvent isolés. Régénération très dépendante de la pression du bétail, biodiversité généralement élevée, valeur pastorale moyenne

**Pâturages très boisés (type 3000) :** taux de boisement variant de 20 à 70%, avec des arbres souvent regroupés en bosquets. Régénération assez bonne, biodiversité généralement élevée et valeur pastorale plutôt faible, avec une pression de pâturage variable

**Bois pâturés (type 4000) :** taux de boisement supérieur à 70%. Régénération généralement bonne, biodiversité médiocre et valeur pastorale faible, avec une faible pression de pâturage



(Modification selon: GESTION INTÉGRÉE DES PAYSAGES SYLVO-PASTORAUX DE L'ARC JURASSIEN, Conférence TransJurassienne 2008)

Mesure :

## 4.1 Abords des cours d'eau avec structures (SAU)

### Description:

L'entretien des rives de cours d'eau et l'exploitation de leurs abords représentent souvent un défi particulier pour les exploitants. Les zones riveraines naturelles et structurées ne se distinguent pas seulement par leur biodiversité : elles servent également d'espaces de détente et valorisent le paysage.

(Photo : Flurin Baumann, OACOT)



### Exigences:

- Longueur minimale: 50 m par élément (d'un seul tenant)
- Lit de ruisseau avec fond naturel / zone riveraine de lacs naturels
- Aménagement d'une bordure tampon de 6 m de large au moins (annexe 1, chiffre 9.6 OPD: prairie permanente, fumure et traitement plante par plante [pour les plantes posant des problèmes] admissibles dès le 4<sup>ème</sup> mètre)
- Pour 100 m d'abords de cours d'eau, présence dans la bordure tampon d'au moins un des éléments structurels suivants:
  - (a) buisson isolé (au moins 1 m de haut ou de large, indigène)
  - (b) saule têtard
  - (c) rocher/bloc erratique (au moins 1 m<sup>2</sup>, 0,5 m de haut)
  - (d) tas d'épierrage (au moins 4 m<sup>2</sup>, 0,5 m de haut)
  - (e) berge boisée (selon OPD)
  - (f) arbre isolé (tronc d'au moins 1,2 m de haut)
  - (g) mur de pierres sèches (au moins 4 m de long)
- Tronçons de végétation riveraine fermée non pris en compte comme abords de cours d'eau si leur longueur est supérieure à 50 m
- Aucun droit aux contributions pour les abords des cours d'eau (bordure tampon de 6m) traversées par des chemins d'exploitation qui ne correspondent pas avec la mesure 5.3
- Possibilité d'annoncer également des éléments structurels dans le cadre des mesures correspondantes.
- Pas de combinaison possible avec la mesure « 3.6 Zone limitrophe à la forêt » et « 5.3 Chemins d'exploitation non stabilisés avec bande herbeuse médiane ou chemins de randonnée non stabilisés (SAU) ».

**Remarque** : contribution plafonnée à 2000 m par exploitation et par an

### Détails de la mise en œuvre :

Mesure constante. Une fois annoncée, elle ne peut être retirée qu'au moyen d'une demande dûment motivée auprès du service spécialisé compétent. Ce dernier peut exiger qu'elle soit remplacée par une mesure de même valeur ou exiger le remboursement des contributions déjà versées.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

1.35 CHF par mètre et par an (plafond : 2700 CHF par exploitation et par an)

**Annonce/contrôle :**

La mesure est intégrée au catalogue de mesures lors du recensement agricole (déclaration spontanée par les exploitants). Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

**Mesure :**

**4.2.1 Petites étendues d'eau stagnante proches de l'état naturel (SAU)**

**4.2.2 Petites étendues d'eau stagnante proches de l'état naturel (région d'estivage)**

**Description:**

Un étang est une étendue d'eau stagnante, peu profonde (gén. moins de 2 m), d'origine naturelle ou anthropique. Les berges des étangs naturels sont en principe peu escarpées. Ces derniers sont souvent issus de lacs ayant subi un atterrissement. Les mares sont de petits plans d'eau plats susceptibles de s'assécher lors d'une canicule. Elles figurent parmi les éléments les plus menacés du paysage : au cours des cinq dernières décennies, entre 70 et 85 pour cent des petits plans d'eau temporaires stagnants ont disparu du paysage.



(Photo : Flurin Baumann, OACOT)

**Exigences:**

- Surface de l'objet comprise entre 1,5 et 5 ares, bordure tampon incluse (superficie de l'étendue d'eau : 1 are max.)
- Respect de l'annexe 1, ch. 3.2.1 OPD
- Bordure tampon de 6 m de large conformément à l'annexe 1, chiffre 9.6 OPD (fumure et traitement plante par plante [pour les plantes posant des problèmes] admissibles dès le 4<sup>ème</sup> mètre).
- Eviter tout atterrissement et entretenir la bordure tampon dans les règles de l'art (coupe régulière)

**Détails de la mise en œuvre :**

Mesure constante. Une fois annoncée, elle ne peut être retirée qu'au moyen d'une demande dûment motivée auprès du service spécialisé compétent. Ce dernier peut exiger qu'elle soit remplacée par une mesure de même valeur ou exiger le remboursement des contributions déjà versées.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 ou 1.25 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

150 CHF par élément et par an

**Annonce/contrôle :**

La mesure est intégrée au catalogue de mesures lors du recensement agricole (déclaration spontanée par les exploitants). Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

**Mesure :**

### **5.1.1 Murs de pierres sèches et affleurements rocheux (SAU)**

### **5.1.2 Murs de pierres sèches et affleurements rocheux (région d'estivage)**

**Description :**

Les murs de pierres sèches confèrent une structure particulière au paysage et témoignent d'espaces culturels en voie de disparition. Ils ont également une grande valeur écologique : ils offrent une multitude d'habitats chauds ou froids, secs ou humides, ombragés ou ensoleillés sur un espace restreint. Entretien des murs de pierres sèches revient à préserver ces habitats et contribue à la biodiversité.

Photo : Florian Burkhalter, OAN)



**Exigences :**

- Il convient de respecter l'annexe 1, chiffre 3.2.3 OPD
- Le mur doit mesurer au moins 50 cm de haut
- L'objet doit mesurer au moins 10 m de long
- Il faut empêcher la végétation de recouvrir le mur
- Les pierres tombant du mur doivent être remises à leur place et les pierres de recouvrement déplacées remises dans la bonne position
- Les murs de pierres sèches à la frontière entre deux exploitations ne peuvent être annoncés qu'une seule fois. Les exploitants doivent donc s'entendre sur ce point (par ex. annoncer chacun la moitié du mur)
- Cette mesure peut être combinée avec la mesure « Infrastructures de clôture en bois »

**Remarque :** contribution plafonnée à 2000 m par exploitation et par an

**Détails de la mise en œuvre :**

Mesure constante. Une fois annoncée, elle ne peut être retirée qu'au moyen d'une demande dûment motivée auprès du service spécialisé compétent. Ce dernier peut exiger qu'elle soit remplacée par une mesure de même valeur ou exiger le remboursement des contributions déjà versées.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 ou 1.25 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

1 CHF par mètre et par an (plafond : 2000 CHF par exploitation et par an)

**Annonce/contrôle :**

La mesure est intégrée au catalogue de mesures lors du recensement agricole (déclaration spontanée par les exploitants). Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

**Mesure :**

### **5.3 Chemins d'exploitation non stabilisés avec bande herbeuse médiane ou chemins de randonnée non stabilisés (SAU)**

**Description :**

Les chemins permettent à la population de se rendre dans la nature et d'accéder aux terres agricoles. Les chemins non stabilisés contribuent largement à garantir la valeur du paysage comme lieu social et espace de détente. L'agriculture a également son rôle à jouer en facilitant la découverte de la nature et du paysage. L'exigence de ne pas stabiliser les chemins est un bon moyen de lutter contre la progression de l'asphaltage.

Cette mesure est possible sur la SAU et les surfaces d'exploitation (sans forêt et région d'estivage).

(Photo : Flurin Baumann, OACOT)



**Exigences :**

- La longueur minimale par élément est de 50 m (d'un seul tenant).
- Les chemins d'exploitation non stabilisés avec coffre doivent présenter une bande herbeuse médiane (attention : les bandes de roulement asphaltées ou bétonnées ne bénéficient d'aucune contribution).
- Les chemins de randonnée pédestre ne sont pas stabilisés et doivent être signalisés officiellement.
- Le chemin se trouve sur la SAU ou sur la surface improductive de l'exploitation (les chemins abornés ou situés en forêt ne peuvent bénéficier de contributions).
- Les chemins à la frontière entre deux exploitations ne peuvent être annoncés qu'une seule fois. Les exploitants doivent donc s'entendre sur ce point (par ex. annoncer chacun la moitié).
- Pas de combinaison possible avec la mesure « 3.6 Zone limitrophe à la forêt » et « 4.1 Abords des cours d'eau avec structures »

**Remarque :** contribution plafonnée à 2000 m par exploitation et par an.

**Détails de la mise en œuvre :**

Mesure constante. Une fois annoncée, elle ne peut être retirée qu'au moyen d'une demande dûment motivée auprès du service spécialisé compétent. Ce dernier peut exiger qu'elle soit remplacée par une mesure de même valeur ou exiger le remboursement des contributions déjà versées.

En saisissant la mesure dans GELAN, l'exploitant/e est réputé/e accepter les conditions de la convention d'exploitation relatives au projet de qualité du paysage. La convention est disponible dans GELAN (Onglet Impression de vos données → conventions d'exploitation CQP).

**Objectif paysager correspondant :**

Les objectifs paysagers sont décrits dans le rapport de projet (cf. unités paysagères correspondantes). Pour la régionalisation de la mesure, un coefficient de 1 est appliqué à la contribution.

**Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

**Contribution :**

1.30 CHF par mètre et par an (plafond : 2600 CHF par exploitation et par an)

**Annonce/contrôle :**

La mesure est intégrée au catalogue de mesures lors du recensement agricole (déclaration spontanée par les exploitants). Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.

**Mesure :**

## **6.1 Bonus de diversité**

### **Description :**

La diversité du paysage agricole est proportionnelle à la variété des éléments qui le composent. C'est pourquoi l'annonce de plusieurs mesures de mise en œuvre dans le cadre des contributions à la qualité du paysage doit être soutenue avec un bonus de diversité.

(Photo : Flurin Baumann, AGR)



### **Exigences**

- Au moins 4 différentes mesures paysagères doivent être annoncées sur l'exploitation et les conditions y relatives doivent être remplies.

### **Détails de la mise en œuvre :**

Mesure flexible

### **Objectif de la mise en œuvre :**

Les objectifs de mise en œuvre des différents projets sont décrits dans le rapport de projet correspondant, au chapitre 3.3.

### **Contribution :**

400 CHF par exploitation et par an à partir de 4 mesures donnant droit à des contributions

600 CHF par exploitation et par an à partir de 6 mesures donnant droit à des contributions

800 CHF par exploitation et par an à partir de 8 mesures donnant droit à des contributions

### **Annonce/contrôle :**

Pas d'annonce spécifique nécessaire pour le bonus de diversité. Calcul automatique sur la base des mesures de qualité du paysage saisies lors du recensement agricole.

Les contrôles CQP sont effectués par l'organisation compétente, dans le cadre des contrôles d'exploitation habituels.